



AAPPMA du canton de Villefort

Règlement intérieur

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Généralités

- Ce règlement intérieur, annexé aux statuts de l'AAPPMA du Canton de Villefort, a été adopté en Assemblée générale en date du
- Il complète les statuts de l'AAPPMA du canton de Villefort, déposés à la préfecture de Lozère.
- Il ne doit en aucun cas aller à l'encontre des statuts ou textes réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'association ou de la pêche.
- Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient membres actifs.

Article 2 : Infraction au règlement intérieur :

- Les gardes particuliers de l'AAPPMA sont en charge de veiller au respect du règlement intérieur par les pêcheurs en action sur les lots de l'AAPPMA.
- Tout contrevenant au règlement intérieur, après examen éventuel par la commission et décision du Conseil d'Administration de son association est passible d'une exclusion.
- Tout pêcheur qui profère des menaces ou commet des voies de fait dans le cadre de l'exercice de la pêche ou dans un cadre lié à l'exercice de la pêche est considéré comme une personne ayant porté préjudice à son association. Elle en est exclue et toute nouvelle adhésion, dans son association, peut lui être refusée conformément à l'article 34 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
- Toute exclusion est communiquée aux AAPPMA réciprocitaires et à la fédération départementale pour information et suite à tenir.
- En ce qui concerne les sociétaires de l'AAPPMA du canton de Villefort, la procédure d'exclusion s'effectue selon le titre 4 de ce règlement.

Article 3 : Sanction au non respect du règlement intérieur

- Avant l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction au règlement intérieur, l'intéressé peut s'expliquer, dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant une commission nommée à cet effet.
- Le président, le ou les vice présidents , et deux membres du Conseil d'administration sont membres de cette commission. Les décisions de cette commission sont votées à la majorité des présents et sont transmises au Conseil d'Administration sous couvert du Président.
- Aucun membre de cette commission ne peut être en charge du contrôle de l'exercice de la pêche et de l'application du règlement intérieur.
- Toute décision d'exclusion validée par le Conseil d'Administration est portée par écrit à la connaissance de l'intéressé et à la fédération départementale.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES ET PECHEURS

Article 4 : Droits

- Les lots de pêche gérés par l'association sont communs à tous les pêcheurs qui y jouissent des mêmes droits.

Article 5 : Obligations

- Tout propriétaire ou locataire ou ses ayants droits, d'une parcelle riveraine privatisée d'un cours d'eau géré en totalité ou en partie par l'association, ne peut, en aucun cas être exonéré de l'acquittement de son adhésion.
- Les pêcheurs et sociétaires s'engagent à respecter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Comportement

- Il est interdit aux pêcheurs de pénétrer dans les domaines privés avec leur véhicule en dehors des chemins ou voies communales carrossables et autorisés à la circulation.
- Les pêcheurs ne doivent en aucun cas couper des plants ou arbustes et tiennent propres les terrains sur lesquels ils pêchent, en enlevant avant leur départ, leur papiers, détritiques ou reliefs de repas. Tout contrevenant à cette stipulation est responsable de l'indemnité qui peut être réclamée par le propriétaire. En cas de récidive, l'exclusion du contrevenant est prononcée.

TITRE 3 : REGLEMENTATION SPECIFIQUES

Article 7 : Les différents parcours

Les différents parcours sur l'AAPPMA restent dans leur dénomination d'avant 2025 à savoir parcours mouches , parcours toutes techniques, parcours plus de 65 ans et moins de 16 ans.

Les parcours mouches :

- Sur le Chassezac : du pont de la station d'épuration au ru du chastagner (terrain de

foot)

- Sur l'Altier : du ravin du lechas à la digue de Combret

Les parcours toutes techniques :

- Sur le Chassezac :
 - o Du pont de la scierie au pont de la station d'épuration
 - o Du ruisseau du Ranc a 50m avant le barrage de Puylaurent

Les parcours – de 16 ans + de 65 ans :

- Sur le Chassezac : de la digue du camping a la digue de la station de pompage

Ce parcours n'est pas un parcours inscrit dans un arrêté préfectoral, on demande simplement aux pêcheurs de le respecter

Les parcours NO KILL (Tout poisson pris doit être remis à l'eau) :

- Parcours mouche : Pêche à la mouche artificielle au fouet. Possibilité de 3 hameçons sans ardillon.
- Les Parcours toutes techniques : Seul l'emploi de mouches, de leurres ou d'appâts artificiels montés sur hameçon(s) simple(s) sans ardillon (ou ardillons écrasés) est autorisé. La ligne doit être munie au maximum de 2 hameçons ou 3mouches artificielles.
- Geste visant l'intégrité du poisson :
- Limiter la durée du combat et utiliser une épuisette
- Remettre le poisson le plus vite à l'eau, en essayant de le laisser dans l'eau

Article 8 : Réciprocité

- L'AAPPMA du canton de Villefort adhère à la réciprocité 48.

Article 9 : Garde particulier

- Aucune transaction pour infraction à la police de la pêche ne doit être opérée en dehors des administrations de tutelle ; les procès-verbaux, dans les délais impartis, sont adressés au Procureur de la République.

TITRE 4 : ADMINISTRATION-ORGANISATION

Article 10 : composition

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 15 membres élus conformément aux statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé, au minimum :
 - d'un président
 - d'un vice-président
 - d'un secrétaire
 - d'un trésorier

- Leurs fonctions sont définies par les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, mais on précise celles du vice-président :
 - Il seconde le président dans sa tâche
 - En cas de démission ou de décès du président, le vice-président convoque le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement
- Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une affectation
- Le Conseil d'Administration peut s'entourer de conseiller(s) technique(s) qu'il choisit parmi les personnalités qualifiées de sa connaissance
- Dans le cadre de contribution de conseiller(s) technique(s) ou autres (élus locaux, autres personnes ressources), ces personnes peuvent contribuer aux débats des conseils d'administration auxquels ils sont conviés, mais ne disposent pas de droit de décision.
- En cas de vacance(s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce ou (ces) membre(s) en nommant un ou (des) administrateur(s) issu(s) des membres actifs de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les personnes nommées, tel qu'évoqué dans cet article, (ou cooptées) assistent aux réunions du Conseil d'Administration mais n'ont pas le droit de vote tant que leur candidature n'est pas approuvée par l'assemblée générale de L'AAPPMA...

Article 11 : Attributions

- Le Conseil d'Administration a dans ses attributions :
 - La notification des règlements particuliers, des règlements intérieurs et des actions diverses élaborées ou étudiées en cours d'année
 - L'examen des litiges ou irrégularités en cas d'appel
 - L'application des statuts et règlements
 - L'expédition des affaires courantes
 - L'application de toute mesure d'ordre générale
- Le Conseil d'Administration est seul qualifié pour correspondre avec les organismes nationaux (ONEMA, Ministères, Fédération...)

Article 12 : Fonctionnement

- Le président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, anime et contrôle sa discussion.
- Un Conseil d'Administration extraordinaire peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres.
- Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration. Son exclusion sera prononcée sur proposition du président et vote des membres du Conseil d'Administration.
- Il est tenu procès-verbal des séances qui est mis à la disposition de tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire

- La qualité de membre de l'association se perd par :
 - Le décès
 - L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction au règlement intérieur, titre 1 de ce règlement
- Les membres démissionnaires, exclus ou les proches des membres décédés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler réclamation sur les

sommes versées par eux à titre de cotisation.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Articles 14 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

- La forme et les conditions de délais sont conformes aux statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

TITRE 6 : MAINTENANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Maintenance

- Toute proposition de modification du présent règlement intérieur ne peut être soumise que par un sociétaire. Elle est communiquée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, au président. Elle est prise en considération que dans la mesure où elle est compatible avec les statuts et la réglementation en cours.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le

Le Président

ANNEXE 1 : AU REGLEMENT INTERIEUR

Adaptons notre pratique à une pêche sportive, de loisir, respectueuse de la ressource piscicole. Pour cela, faisons appel à notre bon sens de l'usage, au partage des ressources naturelles, au respect et à la protection du milieu aquatique.

Respect des riverains

Le parcours s'effectue en propriété privée. L'AAPPMA a négocié un droit de pêche. Nous vous demandons une conduite irréprochable :

- *Ne stationnez pas n'importe où*
- *Respectez les endroits interdits par les propriétaires*
- *Respectez les clôtures, plantations, cultures, animaux*
- *Ne laissez rien derrière vous (papiers, nylons, plastiques...)*

Respect des autres pêcheurs

- *Ne vous placez pas devant un collègue arrivé avant vous sur le parcours*
- *Osez assister et conseiller un pêcheur novice, mais consentant, dans son apprentissage*

Respect des poissons

- *Si vous envisagez de libérer vos prises, utilisez des hameçons sans ardillon ou écrasez les avec une pince : la libération du poisson, petit ou gros sera facilitée*
- *Ne comprimez pas et ne sortez pas de l'eau un poisson que vous souhaitez libérer*
- *Dans le cas d'un hameçon ancré profondément dans les chairs, coupez le fil (les sucs digestifs le désagrégeront)*

Aidez-nous à protéger

- *Signalez-nous toute anomalie constatée dans le milieu (écoulement, mortalité, espèce indéterminée ou indésirable)*